

par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1^{re} classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, Colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques, moins le Canada, Italie, Russie, Turquie;

2^e classe: Espagne;

3^e classe: Belgique, Brésil, Canada, Egypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, Colonies françaises, Indes orientales néerlandaises;

4^e classe: Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, Colonies portugaises;

5^e classe: Argentine (République), Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6^e classe: Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, Protectorats allemands, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, Colonies danoises, Colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), Colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7^e classe: Etat indépendant du Congo, Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXXIII.

Communications à adresser au Bureau international.

1. Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international :

1^o L'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2^o La collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste;

3^o L'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement.

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5. Les correspondances adressées par les Administrations de l'Union au Bureau international et vice versa sont assimilées pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les Administrations.

XXIV.

Statistique générale.

1. Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés M et N.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque Administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXV.

Attributions du Bureau international.

1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXII précédent.

4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

5. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6. Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

7. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVI ci-après.

8. Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

11. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

12. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

XXXVI.

Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'Union.

1. Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mis d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'ils en auront averti ledit Bureau.

2. Après avoir débattu et arrêté leurs comptes, les Administrations se font parvenir réciproquement une reconnaissance de leur Doit, établi en francs et centimes, en y constatant l'objet, la période et le résultat du décompte.

3. Chaque Administration adresse mensuellement, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des

Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de cet ableau récapitulatif.

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a).— Le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b).— Le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c).— Les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer:

a).— Les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b).— Le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées;

c).— Les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs, peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec

le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XXXVII.

Langue.

1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.
2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XXXVIII.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

- 1° Les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa) et à Shang-Haï (Chine) comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne;
- 2° La principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche;
- 3° L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark;
- 4° Les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;
- 5° L'Algérie, comme faisant partie de la France; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tanger (Maroc), à Shang-Haï (Chine) et à Zanzibar, comme relevant de l'Administration des postes de France; le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine;
- 6° Les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Larâiche, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc);
- 7° Les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine);
- 8° Les établissements de poste indiens d'Aden, de Zanzibar, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique;
- 9° La République de Saint-Marin et les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie;
- 10° Les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Haï (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée);
- 11° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

XXXIX.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, V, XII, XXVII, XXX, XXXI y XL;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, IX, XI, XIV, XV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

XL.

Durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 4 juillet 1891. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands: *Dr. v. Stephan.—Sachse.—Fritsch.*

Pour les Etats-Unis d'Amérique: *N. M. Brooks.—William Potter.*

Pour la République Argentine: *Carlos Calvo.*

Pour l'Autriche: *Obentraut.—Dr. Hofmann.—Dr. Lilienu.—Habberger.*

Pour la Hongrie: *P. Heim.—S. Schrimpf.*

Pour la Belgique: *Lichtervelde.*

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil: *Luiz Betim Paes Leme.*

Pour la Bulgarie: *P. M. Mattheeff.*

Pour le Chili:
 Pour la République de Colombie: *G. Michelsen.*
 Pour l'Etat indépendant du Congo: *Stassin.—Lichtervelde.—Garant.—De Craene.*
 Pour la République de Costa-Rica:
 Pour le Danemark et les colonies danoises: *Lund.*
 Pour la République Dominicaine:
 Pour l'Egypte: *Y. Saba.*
 Pour l'Equateur:
 Pour l'Espagne et les colonies espagnoles: *Federico Bas.*
 Pour la France: *Montmarin.—J. de Selves.—Ansault.*
 Pour les colonies françaises: *G. Gabrié.*
 Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques: *S. A. Blackwood.—H. Buxton Forman.*
 Pour les colonies britanniques d'Australasie:
 Pour le Canada: *A. B. Paget.¹*
 Pour l'Inde britannique: *H. M. Kisch.*
 Pour la Grèce: *J. Georgantas.*
 Pour le Guatemala: *Dr. Gotthelf Meyer.*
 Pour la République d'Haïti:
 Pour le Royaume d'Hawaï: *Eugène Borel.*
 Pour la République du Honduras:
 Pour l'Italie: *Emidio Chiaradia.—Felice Salivetto.*
 Pour le Japon: *Indo.—Fujita.*
 Pour la République de Libéria: *Bn. de Stein.—W. Koentzer.—C. Goedelt.*
 Pour le Luxembourg: *Mongenast.*
 Pour le Mexique: *L. Bretón y Vedra.*
 Pour le Monténégro: *Obentraut.—Dr. Hofmann.—Dr. Lilienau.—Hab-berger.*
 Pour le Nicaragua:
 Pour la Norvège: *Thb. Heyerdahl.*
 Pour le Paraguay:
 Pour les Pays-Bas: *Hofstede.—Baron van der Feltz.*
 Pour les colonies néerlandaises: *Johs J. Perk.*
 Pour le Pérou: *D. C. Urrea.*
 Pour la Perse: *Génl. N. Semino.*
 Pour le Portugal et les colonies portugaises: *Guelhermino Augusto de Barros.*
 Pour la Roumanie: *Colonel A. Gorjean.—S. Dimitrescu.*
 Pour la Russie: *Général de Besack.—A. Skalkovsky.**
 Pour le Salvador: *Louis Kehlmann.*
 Pour la Serbie: *Svetozar J. Gvozditich.—Et. W. Popovitch.*
 Pour le Royaume de Siam: *Luang Suriya Nuvatr.—H. Keuchenius.*
 Pour la République Sud-Africaine:
 Pour la Suède: *E. von Krusenstjerna.*
 Pour la Suisse: *Ed. Höhn.—C. Delessert.*
 Pour la Régence de Tunis: *Montmarin.*
 Pour la Turquie: *E. Petacci.—A. Fahri.*
 Pour l'Uruguay: *Federico Susviela Guarch.—José G. Busto.*
 Pour les Etats-Unis de Vénézuéla: *Carlos Matzenauer.*

1. Signature apposée, le 24 août 1891, par S. Exc. M. l'Ambassadeur de S. M. Britannique à Vienne.

A

Administration de.....

AVIS DE RÉCEPTION.

{ d'une lettre assurée } enregistré..... sous le N^o....., et adressé
 { d'un objet recommandé }

à M..... à..... le..... 189.....

Le soussigné déclare { qu'une lettre assurée } à l'adresse sus-
 { qu'un objet recommandé } mentionnée

Timbre du bureau
distributeur

et provenant de.....

a été dûment livré..... le..... 189.....

SIGNATURE *

du destinataire.

du chef du bureau distributeur.

* Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le permettent, par le chef du bureau distributeur, puis être mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine de l'objet qu'il concerne.

Administration des postes Correspondance avec l'Office
d..... d.....

B

FEUILLE D'AVIS.

Timbre du bureau expéditeur Timbre du bureau destinataire

Dépêche (.....^e Envoi) du bureau d'échange,
d..... pour le bureau d'échange d.....

Départ du 189 , à h. m. du

Arrivée le 189 , à h. m. du

I.— ENVOIS RECOMMANDÉS.

NUMÉROS D'ORDRE	BUREAUX D'ORIGINE	Numéros d'inscription aux bureaux d'origine ou noms des destinataires et lieux de destination	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

RECOMMANDATIONS D'OFFICE.

II.— DÉPÊCHES CLOSES.

BUREAU D'ORIGINE	BUREAU DE DESTINATION	Nombre des dépêches closes	Observations
			

L'employé du bureau d'échange expéditeur, L'employé du bureau d'échange destinataire,

Administration des Postes

Correspondance avec l'Office

d.....

d.....

C

Timbre du bureau expéditeur

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre du bureau destinataire



pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche du bureau d'échange d..... pour le bureau d'échange de.....



expédition du..... 189, à..... h..... du.....

Erreurs ou irrégularités diverses.

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacerée ou en mauvais état, etc.)

Erreurs de compte dans la statistique.

Numéros distinctifs des tableaux erronés	Désignation des correspondances ou dépêches sur lesquelles porte l'erreur	Déclaration du bureau d'échange expéditeur	Vérification du bureau d'échange destinataire	Causes de la rectification

À....., le..... 189,

À....., le..... 189,

Les employés du bureau d'échange destinataire.

VU ET ACCEPTÉ:
Le chef du bureau d'échange expéditeur.

R LAUSANNE
Núm. 1,460